

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0766/PR/MESN portant ouverture d'un pour le recrutement des élèves techniciens de la Santé (session 2006).

n° 2006-0766/PR/MESN

Ministère
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Date de publication
1 novembre 2006

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2006

Date du numéro
15 novembre 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRÈ du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°91-099/PRE/FP du 20 juillet 2006

VU Le Décret n°2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe au personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2006-0131/PRE/MESN du 01 juin 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°83-101/PR/FP et complétant le décret 2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU La Lettre n°592/2006/Ms du 05 août 2006 du Ministre de la Santé

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves techniciens de la Santé au Centre de Formation des Personnels de Santé (CFPS) : Les 120 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes
- 20 élèves techniciens de Laboratoire – 60 élèves techniciens Infirmiers – 40 élèves techniciennes sages-femmes

Article 2

–

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant suivi régulièrement la classe de première de l'Enseignement du Second Degré. Les candidats titulaires du baccalauréat peuvent également concourir.

Article 3

- Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-dessous énumérées seront déposés personnellement au Bureau des Jeunes Diplômés du Service Nationale de l'Emploi (SNE). Les 120 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des districts. Le candidat doit fournir
- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
- une photocopie de la pièce d'identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- photocopie des diplômes certifiées conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
- 4 photos d'identité récentes

Article 4

- Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

Article 5

- Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	durée
Français	2	3heures
Mathématiques	1	2 heures
Sciences Naturelles	1	2heures

Article 6

–La commission de surveillance est fixée comme suit

- un représentant de la Direction de l'Administration Président Publique – un représentant du Ministère de la Santé-
Membre – un représentant surveillant de la Direction Membre de l'Emploi

Article 7

- Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 par les soins du Ministre de l'Education Nationale à raison d'au moins deux sujets par matière.

Article 8

–Le jury des délibérations d'admission est composé

- le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale Président ou son représentant – un représentant du Ministère des Affaires Membre Présentielle – un représentant de la Primature Membre
– un représentant du Ministère des Finances Membre – un représentant du Ministère de l'Education Membre Nationale – un représentant du Ministère de la Santé Membre Le secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique

Article 9

- Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la santé Publique, après la sortie du CFPS et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de santé cessent leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarité au CFPS.

Article 10

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Miistre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA